



# DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

\*\*\*\*\*

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de M. Yoan HUCHET demeurant à Saint-Ouen (Loir-et-Cher) 13 Allée du Bois de l'Orme, tendant à obtenir l'autorisation de dresser un échafaudage au droit de la façade arrière de l'immeuble sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 3 bis Place Vauban, laquelle est située rue Paul Eluard, le temps de procéder aux travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 62/2025

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ISOLBA 41 – 13 Allée du Bois de l'Orme – 41100 Saint Ouen, est autorisée à dresser un échafaudage au droit de la façade arrière, donnant rue Paul Eluard, de l'immeuble sis 3 bis Place Vauban le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du lundi 31 mars 2025 et pour une durée d'un mois.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de l'entreprise intervenante devra s'effectuer sur les places de stationnement existantes rue du Château, Place Vauban ou Place Casimir Petit Jouvot.

**ARTICLE 4 :** Seule la circulation des véhicules légers sera autorisée rue Paul Eluard pendant toute la durée des travaux. Le pétitionnaire devra mettre en place à l'entrée de la rue Paul Eluard un pré-barrage afin d'empêcher le passage des véhicules d'un autre calibre que celui d'un véhicule léger.

**ARTICLE 5 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux demi-chaussée, dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bernes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

**ARTICLE 8 :** La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 20 mars 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hotel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : [www.ville-la-loupe.com](http://www.ville-la-loupe.com)

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : [mairie@ville-la-loupe.com](mailto:mairie@ville-la-loupe.com)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15